



Loi de programmation pluriannuelle de la recherche 2021-2030

Débats CNESER des 12 et 18-19 juin 2020

Observations et position du MEDEF

Nous sommes très attentifs, au MEDEF, à la publication et à l'examen de ce projet de loi de programmation pluriannuelle pour la recherche (LPPR), attendu avec impatience par l'ensemble des acteurs de la recherche et de l'innovation, tant il est urgent, dans un contexte de forte concurrence internationale où seule prime l'excellence, de rendre plus attractif l'écosystème national de la recherche en augmentant ses moyens et ses capacités d'action.

La crise sanitaire a retardé la diffusion de ce texte et des dispositions législatives pour soutenir la recherche même si dès le début du confinement, le 19 mars, était annoncé par le gouvernement le volume budgétaire pré-programmé et affecté à la recherche publique en augmentation de 5 milliards sur 10 ans, le faisant passer progressivement dans cette décennie de 15 milliards à 20 milliards par an.

Désormais le déconfinement précipite l'examen de la LPPR sur fond de multiplication de plans d'urgence pour la relance de l'économie dotés eux-mêmes de plusieurs milliards d'euros.

Nous avons participé en 2019 aux consultations organisées en amont de cette loi et plus particulièrement aux travaux du groupe "Recherche partenariale". Plusieurs recommandations de ce groupe ont été reprises dans le texte présenté ce 12 juin au CNESER. Il comprend ainsi **quelques avancées positives à saluer**. Plusieurs articles sont, en effet, de nature à favoriser les relations entre la recherche publique et l'entreprise (*cf. articles 7,12,13 et 14 de la LPPR*).

D'autres dispositions mentionnées dans le rapport annexe, dont l'approbation est prévue à l'article 2 du projet de loi, soulignent la volonté d'établir une meilleure synergie entre recherche et société. Il est de bonne politique de s'assurer que les résultats de la recherche servent aussi à répondre aux attentes de la société et à relever les défis de la santé, de la démographie et du vieillissement, du changement climatique, de la transition énergétique, des transports et de la mobilité. Il en va de l'adhésion des populations au progrès qui attendent, en effet, à partir des résultats de la recherche, des innovations qui améliorent leurs conditions d'existence et ouvrent de meilleures perspectives d'avenir pour tous.

Plus globalement cette loi augmente sensiblement les moyens budgétaires de la recherche pour rompre avec le cycle infernal des déficits d'investissement dans la R&D qui, dans le contexte actuel, aboutit à un sévère risque de décrochage de la recherche française par rapport à ses principaux concurrents de l'OCDE.

La loi s'appuie ainsi, et ce n'est pas le moindre de ses mérites, sur un diagnostic d'autant plus sincère qu'il est sans concession. Mais loin de pallier tous les déficits de l'écosystème

français de la recherche et de l'innovation, pourtant alarmants, **les principales dispositions de ce texte législatif sont surtout orientées sur la recherche publique et participent d'une vision cloisonnée qui n'exploite pas tous les enseignements du diagnostic** en termes de compétition internationale, de choix stratégiques qui pourraient en découler, de pilotage et de gouvernance d'ensemble de la recherche française.

En l'état ce projet de loi ne suffira pas à lui seul à mobiliser les 3% du PIB dans la R&D. Le PIA, les contrats de plan Etat-Région, la stabilisation des dispositifs fiscaux d'incitation à la recherche et à l'innovation seront des compléments nécessaires pour parvenir à cet objectif.

Mais de manière plus contingente **des précisions seront à apporter** dans la mise en œuvre de cette loi tant au **niveau de l'approche stratégique et de son articulation avec les programmes européens**, que de **l'affectation** et de la **gestion des moyens supplémentaires accordés aux chercheurs et aux projets de recherche**, ou encore du choix des **indicateurs pour le suivi de l'impact des investissements consentis** sur l'écosystème de la recherche et sur ses performances.

I- Un projet de loi trop focalisé sur la recherche publique et à compléter par d'autres leviers d'action

La recherche publique a un rôle positif à jouer dans le développement de la compétitivité des entreprises et peut utilement les aider à relever des défis scientifiques et à déboucher sur des innovations de rupture. Mais l'effort national de la recherche est loin de reposer exclusivement sur les investissements publics. Les entreprises réalisent les deux tiers des investissements dans la R&D et c'est plus particulièrement l'industrie qui assume la majeure partie de cet effort, en dépit de la diminution importante de son poids économique dans le PIB.

L'objectif des 3% du PIB à consacrer à la R&D est utile au développement d'une économie de la connaissance. Pour mémoire, l'Allemagne a déjà dépassé cet objectif que la LPPR reconnaît cependant ne pas pouvoir atteindre en France d'ici 2030.

L'approche stratégique de l'Etat pour amplifier l'innovation ne peut reposer sur la seule recherche publique. Des synergies sont à trouver avec d'autres actions du gouvernement et notamment dans le cadre du projet « Pacte productif » pour faire naître de nouveaux leaders industriels et soutenir le développement en France des startups dans les domaines des technologies de rupture. **La LPPR se donne pour objectif de créer 500 startups "deep tech" par an en 2030 mais précise insuffisamment les moyens pour y parvenir.**

Le soutien à l'innovation nécessite, parallèlement à l'effort de recherche, des mesures incitatives qui favorisent le passage au marché des innovations, comme la commande publique, pour faciliter les premiers référencements des produits innovants ou la fiscalité pour favoriser le maintien des centres de recherche mais aussi de production en France. L'effort

d'investissement privé dans la R&D dépend, en effet, de la création d'un cercle vertueux entre la recherche – les entreprises et le marché.

La crise européenne a fait prendre conscience de l'importance de coopérer au niveau européen et du bénéfice à jouer collectif sur l'ensemble des chaînes de valeur. Le **rapport annexe de la LPPR souligne à juste titre la nécessité, dans ce contexte, de mobiliser davantage les fonds européens pour soutenir le financement dans l'innovation** et encourager les entreprises à participer aux programmes européens de recherche. Les **propositions pour favoriser la participation française à "Horizon-Europe" sont cependant encore à développer** et leur mise en œuvre est à amplifier. Pour mobiliser davantage dans ces programmes, il est nécessaire de **renforcer très sensiblement** les dispositifs d'accompagnement de tous les acteurs de la recherche privée comme publique et notamment **les GTN (groupes thématiques nationaux)**, voire d'envisager une "prime d'incitation à l'Europe" pour le premier projet afin d'enclencher la pratique.

II- Un projet de loi à préciser sur l'affectation des moyens, la mobilité des chercheurs, le suivi des indicateurs

◆ Un ratio rémunération / crédits de fonctionnement à renforcer et à surveiller.

L'effort prioritaire de cette loi porte sur une augmentation des créations de postes et surtout une nette revalorisation des rémunérations des personnels de recherche de l'ordre de 30% en début de carrière. C'est un effort nécessaire et louable pour se rapprocher de la moyenne des salaires des chercheurs des pays de l'OCDE. Mais, il conviendra de s'assurer que les chercheurs auront également les moyens de conduire leur recherche dès le début de leur carrière. Il est important de raisonner en "poste environné" pour l'ensemble des enseignants chercheurs et d'avoir des indicateurs de suivi pertinents pour vérifier que le ratio des moyens par emploi de chercheur soit suffisamment équilibré entre les salaires et les dotations de recherche (crédits de base, financements sur projet).

Une demi-douzaine d'indicateurs pour suivre les impacts de la loi et évaluer son efficacité sont déjà prévus mais aucun ne concerne spécifiquement ce **ratio pourtant essentiel et qui doit s'améliorer**. Il importe de compléter la batterie des indicateurs, qui se contentent à ce jour de se concentrer sur la part française des publications les plus citées au monde, sur le pourcentage de publications accessibles à tous, sur le nombre d'équipes françaises parmi les lauréates au programme de recherche européenne, sur le nombre de création d'entreprises issues de la recherche...

L'indicateur sur la répartition des moyens entre les équipes de recherche d'un même établissement serait utile pour suivre l'évolution du ratio entre salaires et moyens hors salaires. L'objectif de la LPPR d'augmenter de 10% le financement de base, c'est-à-dire la dotation des laboratoires, est en effet essentiel à atteindre pour permettre une meilleure compétitivité des chercheurs publics. Mais suffira-t-il à améliorer l'équilibre par poste de chercheur entre les crédits de recherche et les rémunérations qui vont progressivement

augmenter de 30% ? Le préciput prévu par la loi aidera-t-il à rééquilibrer les crédits de base affectés aux chercheurs publics ? Ce préciput en augmentation de 40% est obtenu sur la base et en complément des projets sélectionnés par l'Agence Nationale de la Recherche. Les établissements demeurent libres d'affecter une partie de ce préciput à d'autres équipes que celles qui ont remporté un appel à projet de l'ANR. Un tel indicateur pourrait utilement les aider dans la réalisation de cette mission de gestion.

◆ **Un renforcement des relations entre la recherche publique et les entreprises à saluer mais qui reste à développer davantage**

La LPPR encourage la mobilité des chercheurs publics vers l'entreprise en créant un nouveau dispositif de convention industrielle de mobilité en entreprise des chercheurs (CIMEC), autorisant le cumul d'activités à temps partiel des enseignants-chercheurs entre les organismes publics de la recherche et les entreprises, sans de surcroît pénaliser leur carrière.

La loi soutient par ailleurs la recherche partenariale en augmentant sensiblement le nombre de chaires industrielles et les bourses CIFRE, qui devraient doubler d'ici 2030 et en créant des dispositifs d'intéressement pour valoriser les personnels qui s'impliquent dans des missions de collaboration avec les entreprises.

Mais cette ouverture, en dépit de la prise en compte de nouvelles situations entrepreneuriales, reste limitée à certaines catégories de personnels. Seuls les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques sont autorisés à participer à la création d'entreprise et à y exercer en qualité de dirigeant ou d'associé. Certes cet effort de valorisation peut désormais porter sur d'autres travaux de recherche que ceux réalisés à l'origine par les chercheurs et pour des entreprises en création et non déjà existantes. Cependant les personnels des hôpitaux publics et de la santé semblent être exclus de ce nouveau dispositif.

Cette loi comprend d'intéressantes mesures pour attirer les chercheurs en activité à l'international et pour encourager les chercheurs publics à s'impliquer dans l'innovation, voire même dans l'entreprise, mais **cette mobilité doit aussi pouvoir s'exercer en sens inverse, à partir des entreprises françaises vers les laboratoires publics**, que ce soit par des embauches ou des détachements.

Le **développement de la formation continue des ingénieurs et autres diplômés en sciences**, y compris humaines, par et à la recherche est un objectif à intégrer dans la LLPR pour permettre aux chercheurs privés d'actualiser leurs connaissances et de demeurer au meilleur niveau mondial de leur discipline. Il en va de l'indépendance scientifique française et de sa souveraineté technologique. **L'obtention de thèse de doctorat en formation continue financée, par exemple, par une extension du dispositif CIFRE doit ainsi être favorisée dans le cadre de cette loi. Cette proposition pourrait commencer à être testée pour les disciplines liées au développement de l'intelligence artificielle (IA).**

Par ailleurs **les mesures de simplification comprises dans l'article 17 suffiront-elles à faciliter les négociations contractuelles entre la recherche publique et les entreprises** en matière de gestion de la propriété intellectuelle notamment ou au moins à en accélérer le processus ? L'alinéa II-2 de cet article 17 prévoit certes d'accélérer la mise en place de conventions de valorisation entre un établissement public à caractère scientifique et technologique et une entité de droit privé en considérant qu'à l'issue de deux mois le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut approbation. Mais **il faut aller plus loin et imposer un délai global maximal pour la négociation (6 mois), et dans laquelle la recherche publique a une position plus dynamique et responsable dans la dissémination de la connaissance de ses travaux.**

Enfin, qu'en est-il du renforcement des meilleurs dispositifs de soutien au financement de la recherche collaborative comme le Fui ou les IRT ? L'évolution budgétaire de certains de ces dispositifs relève-t-elle davantage du prochain PIA ?

En résumé, le MEDEF apprécie globalement les efforts d'investissements publics consentis à la recherche. Cette loi définit une trajectoire budgétaire appréciable. Ces nouveaux moyens seront à utiliser au mieux à l'appui d'une stratégie commune entre tous les acteurs publics comme privés, qui reste cependant à définir et à décliner.

Le MEDEF espère également que le texte de loi de programmation pluriannuelle de la recherche s'enrichira des quelques évolutions proposées et essentielles pour soutenir l'attractivité et l'efficacité de l'écosystème de la recherche et de l'innovation.